DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2013

arrêtant une deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire

[notifiée sous le numéro C(2013) 7353]

(2013/737/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages [1], et notamment son article 4, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la carte biogéographique approuvée le 20 avril 2005 par le comité institué par l'article 20 de la directive 92/43/CEE, ci-après dénommé «comité "Habitats"», la région biogéographique de la mer Noire, visée à l'article 1er, point c) iii), de ladite directive, comprend certaines parties des territoires de l'Union de la Bulgarie et de la Roumanie.

(2) Dans le cadre d'un processus engagé depuis 1995, il importe de progresser davantage dans la mise en place effective du réseau Natura 2000, qui est un élément essentiel des mesures visant à protéger la biodiversité dans l'Union.

(3) La liste initiale et la première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire au sens de la directive 92/43/CEE ont été arrêtées respectivement par la décision 2009/92/CE de la Commission [2] et la décision d'exécution 2013/30/UE de la Commission [3]. En vertu de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, l'État membre concerné doit, le plus rapidement possible et dans un délai maximal de six ans, désigner comme zones spéciales de conservation les sites figurant sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire, en établissant des priorités en matière de conservation et en définissant les mesures de conservation nécessaires.

(4) Dans le cadre de l'adaptation dynamique du réseau Natura 2000, les listes des sites d'importance communautaire font l'objet d'une révision. Une mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire est donc nécessaire.

(5) D'une part, cette mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire est nécessaire en vue de l'inclusion des sites supplémentaires proposés depuis 2011 par les États membres comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE. Pour ces sites supplémentaires, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE devraient s'appliquer au plus tôt et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la présente décision.

(6) D'autre part, la mise à jour de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire est nécessaire afin de prendre en compte les modifications des informations relatives aux sites communiquées par les États membres à la suite de l'adoption de la liste initiale et des premières listes actualisées de l'Union. En ce sens, la présente liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire constitue une version consolidée de la liste des sites d'importance communautaire pour cette région biogéographique. Il convient de noter que, pour tout site couvert par la présente décision, les obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE devraient s'appliquer au plus tôt et dans un délai maximal de six ans à compter de l'adoption de la liste des sites d'importance communautaire sur laquelle le site concerné a été inscrit pour la première fois.

(7) Pour la région biogéographique de la mer Noire, les listes de sites proposés comme sites d'importance communautaire au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE ont été transmises à la Commission entre mars 2007 et octobre 2012, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

[1] JO L 206 du 22.7.1992, p. 7.
[2] JO L 43 du 13.2.2009, p. 59.
[3] JO L 24 du 26.1.2013, p. 740.

(8) Les listes de sites proposés étaient accompagnées d'informations relatives à chaque site. Depuis 2012, ces informations ont été fournies au moyen du formulaire établi par la décision d'exécution 2011/484/UE de la Commission du 11 juillet 2011 concernant un formulaire d'information pour les sites Natura 2000 ([1]).

(9) Ces informations comprennent la carte du site transmise par les États membres concernés, la dénomination du site, sa localisation, son étendue, ainsi que les données résultant de l'application des critères spécifiés à l'annexe III de la directive 92/43/CEE.

(10) Sur la base du projet de liste établi par la Commission en accord avec chacun des États membres concernés, lequel fait apparaître, en outre, les sites abritant des types d'habitats naturels prioritaires ou des espèces prioritaires, il y a lieu d'arrêter une liste actualisée des sites sélectionnés comme sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire.

(11) Les connaissances relatives à la présence et à la répartition des types d'habitats naturels et des espèces évoluent en permanence du fait de la surveillance réalisée conformément à l'article 11 de la directive 92/43/CEE. Aussi l'évaluation et la sélection des sites au niveau de l'Union ont-elles été effectuées à l'aide des meilleures informations alors disponibles.

(12) Parmi les États membres concernés, certains n'ont pas proposé suffisamment de sites pour satisfaire aux exigences de la directive 92/43/CEE en ce qui concerne certains types d'habitats et certaines espèces. Le réseau Natura 2000 ne peut donc pas être considéré comme complet pour ces types d'habitats et pour ces espèces. Compte tenu du temps nécessaire pour recevoir les informations et pour parvenir à un accord avec les États membres, il convient d'adopter une liste actualisée de sites, qui devra être réexaminée conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(13) Étant donné que les connaissances sur la présence et la répartition de certains types d'habitats naturels visés à l'annexe I et de certaines espèces visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE restent lacunaires, on ne saurait conclure, pour ces types d'habitats et ces espèces, que le réseau est complet ou incomplet. Il convient, le cas échéant, de réexaminer la liste conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive 92/43/CEE.

(14) Par souci de clarté et de transparence, il convient d'abroger la décision d'exécution 2013/30/UE.

(15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité «Habitats»,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire prévue à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive 92/43/CEE est établie à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution 2013/30/UE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission

([1]) JO L 198 du 30.7.2011, p. 39.

ANNEXE

Deuxième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire

Chaque site d'importance communautaire (SIC) est identifié par les informations fournies dans le formulaire Natura 2000, y compris la carte correspondante. Ces informations ont été transmises par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la directive 92/43/CEE.

Le tableau ci-dessous contient les informations suivantes:

A: code du SIC composé de neuf caractères dont les deux premiers correspondent au code ISO de l'État membre;

B: dénomination du SIC;

C: * = présence sur le SIC d'au moins un type d'habitat naturel et/ou d'espèce prioritaires au sens de l'article 1er de la directive 92/43/CEE;

D: superficie du SIC en hectares ou longueur du SIC en kilomètres;

E: coordonnées géographiques du SIC (latitude et longitude) en degrés décimaux.

Toutes les informations figurant dans la liste de l'Union ci-après sont basées sur les données proposées, transmises et validées par la Bulgarie et la Roumanie.

A	B	C	D		E	
Code du SIC	Dénomination du SIC	*	Superficie du SIC (ha)	Longueur du SIC (km)	Coordonnées géographiques du SIC	
					Longitude	Latitude
BG0000100	Plazh Shkorpilovtsi	*	5 125,6526		27,8653	42,9453
BG0000102	Dolinata na reka Batova	*	18 459,2388		27,9261	43,3764
BG0000103	Galata	*	1 623,7186		27,9411	43,1378
BG0000110	Ostrovi Sv. Ivan i Sv. Petar		30,04		27,6919	42,4383
BG0000116	Kamchia	*	12 919,9374		27,7536	43,0217
BG0000118	Zlatni pyasatsi	*	1 374,44		28,0364	43,3044
BG0000119	Trite bratya	*	1 021,99		27,2883	42,7117
BG0000130	Kraymorska Dobrudzha	*	6 520,74		28,3333	43,6200
BG0000132	Pobitite kamani	*	231,35		27,6925	43,2322
BG0000133	Kamchiyska i Emenska planina	*	63 678,468		27,5081	42,9231
BG0000141	Reka Kamchia	*	158,84		27,4783	43,0381
BG0000143	Karaagach	*	64,16		27,7725	42,2233
BG0000146	Plazh Gradina - Zlatna ribka	*	1 153,12		27,6672	42,4233
BG0000151	Aytoska planina	*	29 379,4		27,4414	42,6892
BG0000154	Ezero Durankulak	*	5 050,7948		28,5775	43,6828
BG0000198	Sredetska reka	*	707,78		27,0475	42,3153
BG0000208	Bosna	*	16 225,8881		27,6447	42,1869
BG0000219	Derventski vazvishenia 2	*	55 036,13		27,0536	42,1297
BG0000230	Fakiyska reka	*	4 104,72		27,2911	42,2942
BG0000242	Zaliv Chengene skele	*	190,0154		27,5119	42,4292

A	B	C	D		E	
BG0000270	Atanasovsko ezero	*	7 210,0163		27,4547	42,5836
BG0000271	Mandra - Poda	*	6 139,1738		27,4042	42,4150
BG0000273	Burgasko ezero		3 066,8992		27,3922	42,4975
BG0000573	Kompleks Kaliakra	*	44 128,2643		28,3217	43,3469
BG0000574	Aheloy - Ravda - Nesebar	*	3 928,38		27,6986	42,6586
BG0000620	Pomorie	*	2 085,15		27,6364	42,5989
BG0000621	Ezero Shabla - Ezerets	*	2 623,53		28,5875	43,5753
BG0001001	Ropotamo	*	12 815,82		27,7000	42,3033
BG0001004	Emine - Irakli	*	11 282,7954		27,8397	42,7383
BG0001007	Strandzha	*	118 225,03		27,6283	42,0678
ROSCI0065	Delta Dunării	*	453 076,1		29,1987	45,0520
ROSCI0066	Delta Dunării - zona marină		123 373,7		29,2489	44,7789
ROSCI0073	Dunele marine de la Agigea	*	11,4		28,6427	44,0885
ROSCI0094	Izvoarele sulfuroase submarine de la Mangalia		382		28,5986	43,8136
ROSCI0114	Mlaștina Hergheliei - Obanul Mare și Peștera Movilei	*	232,2		28,5706	43,8334
ROSCI0157	Pădurea Hagieni - Cotul Văii	*	3 620,1		28,4279	43,7424
ROSCI0197	Plaja submersă Eforie Nord - Eforie Sud		140,4		28,6517	44,0503
ROSCI0237	Structuri submarine metanogene - Sf. Gheorghe		6 121,5		29,7600	44,8700
ROSCI0269	Vama Veche - 2 Mai		6 255		28,6511	43,7564
ROSCI0273	Zona marină de la Capul Tuzla		1 737,9		28,6872	43,9889
ROSCI0281	Cap Aurora		13 071		28,7031	43,8497
ROSCI0293	Costinesti - 23 August		4 877,8		28,7208	43,9256